

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : CM-UT33-EI-15-884

S3IC : 52-13634

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Dossier de demande d'enregistrement d'une installation  
de traitement et de stockage de déchets inertes – Martignas sur  
Jalle – dossier déposé le 01 juillet 2015

19 OCT. 2015

Bordeaux, le

Établissement concerné :

GUINTOLI  
Lieu dit Monfaucon  
MARTIGNAS SUR JALLE

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

à

**Monsieur le Préfet de Gironde**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis par bordereau du 30 septembre 2015 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 01 juillet 2015 par la société GUINTOLI à MARTIGNAS SUR JALLE ayant pour objet l'implantation d'une installation de stockage et de valorisation de déchets non dangereux inerte.

**1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**1.1. LE DEMANDEUR**

Raison sociale : GUINTOLI

Siège social : Parc d'activité de Laurade – BP22. 13156 TARASCON CEDEX

Adresse du site : Lieu-dit Montfaucon, 33127 MARTIGNAS SUR JALLE

**2. OBJET DE LA DEMANDE**

**2.1. LE PROJET**

La société GUINTOLI souhaite disposer d'une plate-forme de valorisation et de stockage de matériaux afin de rester indépendante des carriers. La société GUINTOLI sollicite donc l'implantation d'une installation de stockage, de concassage et de criblage de déchets non dangereux inertes.

**2.2. LE SITE D'IMPLANTATION**

Le site d'implantation est situé au lieu-dit Monfaucon, à l'est de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE sur la parcelle n°298 (section C). La surface totale est de 27 000 m<sup>2</sup>.

Le site d'implantation de la société GUINTOLI est situé sur une ancienne décharge exploitée par la société STMB (l'autorisation d'exploiter a été transférée à la société ONYX en 1993.)

De part la présence d'une ancienne décharge (dont l'exploitation sur la parcelle n°298 s'est terminée en 1979), un remblaiement sera réalisé afin de créer une plate-forme plane. Les remblais auront une épaisseur de 50 cm et pourront atteindre jusqu'à 1,90 m d'épaisseur suivant la topographie du site. L'exploitant prévoit aussi la mise en place d'un pont bascule. Pour cela, une partie des déchets présents dans la décharge seront excavés pour permettre un ancrage au sol du pont bascule.

### 2.3. USAGE FUTUR PROPOSÉ

L'usage futur est un usage pour des activités artisanales ou industrielles conformément au règlement du PLU.

### 3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relevant de ce régime sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, (...). La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	La puissance installée des installations, est inférieure à 550 kW.	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Surface : 27 000 m <sup>2</sup>	E

### 4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- MARTIGNAS SUR JALLE,
- MERIGNAC,
- SAINT MEDARD EN JALLES,

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Martignas sur Jalles a donné un avis favorable au projet le 24/09/2015, sous réserve qu'aucun déchet comportant du plâtre ne soit accepté dans l'installation.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

### 5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 24 août 2015 au 18 septembre 2015.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Quatre observations ont été portées au registre ou transmises par courriel.

Elles concernent les problématiques suivantes :

- la présence d'une zone NATURA 2000 à moins de 500 mètres du site,
- la présence d'une ancienne décharge au droit du projet,
- la circulation des camions,
- la présence d'une installation de concassage de matériaux pouvant générer des poussières,

Par courrier du 08 octobre 2015, la société GUINTOLI a apporté des réponses aux observations formulées lors de la consultation du public. Ces éléments sont analysés au §6.2 du présent rapport.

## **6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **6.1. COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT**

#### **6.1.1. Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions des arrêtés ministériels du :

- 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **6.1.2. Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

#### **6.1.3. Compatibilité avec certains plans et programmes**

L'exploitant a justifié la conformité de son projet au plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de la Gironde du 07 janvier 2003.

## **6.2. ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS ÉMISES LORS DE LA CONSULTATION**

Concernant l'avis du conseil municipal de Martignas sur Jalles, l'inspection des installations classées précise que le plâtre n'est pas un déchet inerte et qu'en aucun cas il ne pourra être accepté sur le site. Toutefois, la prescription relative à l'interdiction de réceptionner du plâtre sur le site a été introduite dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement joint au rapport.

Concernant les avis du public, les observations concernaient :

- la présence d'une zone natura 2000 à proximité du site,
- la présence d'une ancienne décharge au droit du projet,
- la circulation des camions,
- les émissions de poussières des installations de concassage.

En réponse à ces observations, la société GUINTOLI a précisé que :

- le site NATURA 2000 le plus proche est celui du « *réseau hydrographique des jalles de Saint Médard et d'Eyzines (FR7200805)* » situé à plus de 500 mètres du projet. Une notice d'incident NATURA 2000 a été intégrée au dossier et démontre l'absence d'impact de la plateforme avec le projet. Toutefois, et afin de répondre à une observation de l'association NATURE JALLES ENVIRONNEMENT, des merlons seront constitués autour du site et ensemencés afin de créer un espace naturel favorable,
- le volume annuel de camions qui circuleront sur les routes sera faible et limité au volume déclaré dans le dossier d'enregistrement. Conformément au dossier, des aménagements seront réalisés afin de ne pas dégrader le réseau routier. Les routes et les accès au site seront balayés si nécessaire,
- les émissions de poussières seront limitées et le projet d'arrêté préfectoral prévoit des analyses permettant de vérifier l'absence d'impact des émissions de poussières sur l'environnement immédiat,
- le projet est inscrit sur une ancienne décharge dont l'impact a été étudié. Des prescriptions relatives à la protection des eaux souterraines et des eaux pluviales ont été introduites dans le projet d'arrêté joint au présent rapport (interdiction d'implanter un forage, mise en sécurité des piézomètres, etc.).

### **6.3. AMÉNAGEMENT SOLlicitÉ PAR L'EXPLOITANT**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant

#### 6.4. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant la nécessité d'assurer la protection des eaux souterraines et des riverains de l'installation, et estimant les prescriptions générales insuffisantes au regard de la protection de cet intérêt, l'inspection des installations classées propose d'assortir l'enregistrement des prescriptions suivantes :

- Création d'un merlon d'une hauteur de 2 mètres autour du site,
- Couverture de l'ensemble des zones de stockage, de traitement des matériaux et de circulation par une couche de béton concassé (après remblaiement), afin de recueillir les eaux pluviales et les traiter,
- Contrôle des matériaux entrants sur le site (servant au remblaiement) afin de vérifier leur statut d'inerte,
- Interdiction de tout captage d'eau ou d'utilisation des eaux souterraines pour quel qu'utilisation que ce soit,
- En cas d'excavation de déchets pour la création du pont bascule ou lors du terrassement, évacuation des déchets dans des installations dûment autorisées en fonction de leurs caractéristiques de dangerosité,
- Interdiction de contact entre les canalisations d'eau potable et les terrains remblayés,
- Mise en sécurité des piézomètres déjà présents sur le site,
- Implantation d'une aire étanche sur le site pour le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins de chantiers.

L'ensemble de ces prescriptions ont été introduites dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

#### 7. CONCLUSION

La société GUNITOLI a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de stockage et de valorisation de déchets non dangereux inertes sur la commune de MARTIGNAS SUR JALLE.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le projet nécessite des prescriptions particulières liées à la présence d'une ancienne décharge.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,

  
Cédric MONTASSIER

Copie à : -  
PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement